



D_2023_87
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 4228028541,

Considérant le titre 1869/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 380.71 € se détaillant comme suit :

- 188.35 € : part distribution de l'eau de la facture n°422201637119 du 24 novembre 2020,
- 139.36 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211690626 du 25 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le courrier de réclamation transmis aux services d'atlantic'eau le 1er septembre 2022 par lequel l'abonné informe de son litige en cours avec la Saur et conteste la consommation facturée en 2020 et 2021,

Considérant que l'abonné a adressé un courrier de réclamation à la Saur le 13 juillet 2022 auquel il n'a jamais eu de réponse,

Considérant qu'atlantic'eau n'a pas apporté de réponse au courrier de réclamation de l'abonné du fait des difficultés à obtenir des réponses de la part de la Saur,

Considérant que l'abonné s'est déplacé dans les locaux d'atlantic'eau le 15 février 2023 afin d'obtenir des informations sur le titre précité et expliquer de nouveau son litige en cours avec la Saur,

Considérant que suite au mail récapitulatif adressé par atlantic'eau à l'abonné le 15 février 2023 confirmant, après analyse du dossier, le bien-fondé des factures, l'abonné a sollicité un étalonnage du compteur auprès du nouveau délégataire Véolia,

Considérant que le compte-rendu de l'étalonnage du compteur a été reçu par Véolia le 5 juin 2023 confirmant la conformité du compteur,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230612-D_2023_87-AU

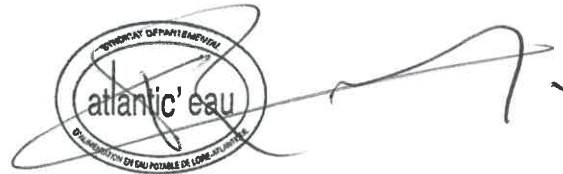
S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1869/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
4228028541	VAY	310.63	17.08	327.71
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **12 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a circular logo for 'atlantic'eau' with the text 'SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the logo.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication